

BGE 79 I 260

Bundesgericht (BGE), 1953-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_I_260

FR: ATF 79 I 260

IT: DTF 79 I 260

Volltext

260 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. 48. Arrêt de la Haute Cour civile du 8 octobre 1953 dans la cause l'eyer. Registre foncier. Certificat d'heritier. L'heritier qui demande a etre inscrit au registre foncier en qualite de proprietaire d'un immeuble dependant de la succession doit, s'il s'agit d'une succession testamentaire, justifier de son droit par la production d'un certificat d'heritier. A défaut de production de cette piece, la requisition doit etre rejete, sans que le conservateur du registre foncier ou l'autorite de surveillance aient a rechercher si la « legitimisation » du requerant resulte du testament (Art. 559, 965, 966 ce, 18 ORF). Grundbuch, Erbenbescheinigung. Will ein Erbe sich als Eigentümer eines zur Erbschaft gehörenden Grundstückes im Grundbuch eintragen lassen, so hat er sich bei testamentarischer Erbfolge durch eine Erbenbescheinigung über sein Recht auszuweisen. Wird dieser Ausweis nicht vorgelegt, so ist die Anmeldung abzuweisen, ohne dass der Grundbuchführer oder die Aufsichtsbehörde zu prüfen hätten, ob sich die Berechtigung des Anmeldenden aus dem Testament ergebe (Art. 559, 965, 966 ZGB, 18 GBV). Registro fondiario. Certificato d'erede. L'erede che domanda l'iscrizione nel registro fondiario come proprietario d'un immobile di compendio della successione deve provare, se si tratta d'una successione testamentaria, il suo diritto producendo un certificato di erede. In mancanza di produzione di questo atto, la domanda dev'essere respinta senza che l'ufficiale del registro fondiario debba indagare se la legittimazione dell'istante risulta dal testamento (art. 559, 965, 966 ce, an. 18 ORF). A. - Otto-Heinrich-Kurt Meyer, naturalise suisse, est decede a Menton le 14 avril 1952. Il avait epouse, le 23 septembre 1922 a Berlin, dame Ida-Sophie-Gertrud Hellwig sans passer de contrat de mariage. Les epoux Meyer, qui n'ont pas eu d'enfants, en ont adopte deux en commun. Par acte Biber, notaire a Berlin, du 18 janvier 1932, homologue par le Tribunal de premiere instance de l'Etat de Bade, ils ont commence par adopter Delle Eleonore Hildegard Renate Kahmann qui s'est appelee depuis Renate Meyer, puis, par acte passe devant le meme notaire, ils ont adopte Johannes-Horst Meyer, neveu d'Otto-Heinrich-Kurt. I ~ i \ " ! I.) I Registersachen. N° 48. 261 L'article 3 de l'acte d'adoption concernant Delle Renate Meyer est ainsi con\lu: « Das Erbrecht des Kindes wird in der Weise beschränkt, dass Erb- und Pflichtteilrecht nach dem zuerst versterbenden der beiden Annehmenden ausgeschlossen werden, das Kind hat also ein Erb- und Pflichtteilrecht lediglich nach dem überlebenden Ehegatten »). Delle Renate Meyer se trouve sous la tutelle de Delle Dreher depuis une date qui ne ressort pas du dossier. Kurt Meyer a laisse deux testaments olographes dates, le premier de Geneve les 20/21 decembre 1939, le second, de Genthod le 20 mars 1949. Seul ce dernier interesse le present litige. II dispose entre autres choses que le droit de succession de Renate est regie par le contrat d'adoption dont il reproduit l'art. 3 et ajoute : « Dabei war beabsichtigt, dass letzterer Vorerbe und Renate Nacherbe des zuerst verstorbenen Ehegatten sein sollten. Dies ist nun mein letzter Wille. Von meinem Vermögen sollen erben: 8/32 meine Frau Gertrud l'eyer ohne irgendwelche Beschränkung, 9 /32 meine Frau als Vorerbe meiner Tochter Renate.

Meine Frau. soll uneingeschränktes Recht der Verfügung und Verwaltung an diesem Vermögensteil haben, 9/32 mein Adoptivsohn Horst Meyer; doch soll meine Frau lebenslänglich den Niessbrauch dieses Anteiles haben, 6/32 sollen in eine neu zu gründende Familienstiftung eingebracht werden ...). Estimant que la fondation prévue par le de cujus dans le testament du 20 mars 1949 était nulle, Dame veuve Meyer a cherché à s'entendre avec son fils adoptif, Johannes Meyer, une de ses nièces, benMiciaire de la fondation, et sa fille adoptive Renate Meyer prise en la personne de sa tutrice, Delle Dreher. Le 14 octobre 1952 un procès-verbal de conciliation a été signé devant le juge conciliateur du tribunal de première instance de Genève aux termes duquel les prénoms ont admis que la clause du testament prévoyant la création d'une fondation de famille était irrégulière, et qu'il n'en serait pas tenu compte dans la dévolution de la succession de Kurt Meyer. La succession de Kurt Meyer se compose entre autres d'un immeuble situé sur la commune de Genthod, comprenant 262 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. nant: la parcelle 668 feuille 7, la copropriété de la parcelle 657 feuille 7 et la copropriété de la parcelle 594 feuille 7 du cadastre de cette commune. B. - Par acte du 29 novembre 1952, Me Pierre Jeandin, agissant au nom de dame veuve Meyer et de Johannes Meyer, son fils adoptif, a requis le conservateur du registre foncier de Genève « d'inscrire à leur nom en propriété commune (communauté héréditaire) la parcelle 688, avec les bâtiments N°s 183, 184, 185 et 186, et la copropriété des parcelles 657 et 594 de la Commune de Genthod. A cette requisition était jointe l'expédition d'un acte dressé par le susdit notaire et contenant la copie de certains passages des testaments de Kurt Meyer, une expédition du procès-verbal de conciliation du 14 octobre 1952, ainsi que des contrats d'adoption et de deux actes de notoriété signés l'un par les sieurs Edmond Fischer et Roger Boissonas, chimistes à Genève, l'autre par les requérants eux-mêmes, attestant tous les quatre que dame veuve Kurt Meyer et son fils Johannes-Horst Meyer étaient les seuls héritiers de feu Kurt Meyer. Par décision du 6 décembre 1952, le conservateur du registre foncier a rejeté la requisition. Cette décision a été confirmée par l'Autorité de surveillance le 11 mars 1953 ... D. - Dame veuve Kurt Meyer et Johannes-Horst Meyer ont interjeté contre la décision de l'Autorité de surveillance un recours de droit administratif par lequel ils ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : « Annuler la décision de l'Autorité de surveillance du 13 mars 1953, et la décision du conservateur du Registre foncier du 6 décembre 1952. » Et statuant à nouveau : » Dire que Renate Meyer ne peut prétendre à aucun droit successoral dans la succession de Kurt Meyer ; » Que Dame Gertrude Meyer et Sieur Horst Meyer n'ont aucune garantie à fournir à Renate Meyer ; » Que les circonstances et actes relatifs à la fondation Registersachen. N° 48. 263 n'ont aucune incidence sur le présent litige et ne peuvent être invoqués à l'appui d'un refus de l'inscription de mutation de l'immeuble. Il ... E. - Dans un premier mémoire, du 5 juin 1953, le Département de justice et police a exposé qu'à son avis le recours devait être admis, parce que les motifs invoqués par le conservateur du registre foncier et l'Autorité de surveillance n'étaient pas pertinents, les documents produits à l'appui de la requisition ne permettant pas de conclure que le testateur ait voulu instituer une substitution fideicommissaire. Après un nouvel examen, il a proposé le rejet du recours. « On ne peut pas, dit-il, sur la seule base de l'acte de notoriété du 21 novembre 1952, procéder à une inscription au registre foncier constatant que l'hoirie Meyer se compose de la veuve et de Horst Meyer et de ces deux personnes seulement. Il y a lieu de produire pour une telle inscription un certificat d'hérédité (art. 559 CCS et 18 ORF) qui, en vertu des articles premier et 42 de la loi d'application du code civil dans le canton de Genève, ne peut être établi que par le Juge de paix ». Tout en convenant que cette observation suffirait

pour rejeter le present recours, le Departement declare qu'il verrait un interet pratique a ce que le Tribunal federal aborde l'examen des questions de droit successoral soulevees par le recom's. Le Tribunal federal a rejete le recours. Motif 8 : C'est a tort que l'autorite cantonale de surveillance s'est appliquee a rechercher si le testament de feu Kurt Meyer eomporte une substitution fideicommissaire en faveur de Delle Renate Meyer et s'il modifiait ou non en cela les olauses de l'acte d'adoption eoneernant les droits sueces- soraux de cette derniere. Ce sont la des questions qui echappent a la eonnaissance des autoriMs de surveillance du registre foneier et sur lesquelles la Cour de droit admi- nistratif du Tribunal federal n'a pas davantage a exprimer son opinion. Aussi bien s'agit-il d'une proeedure ou le 264 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. conservateur du registre foncier est, comme cela a eM le cas en l'espece, seul mis en came et dans laquelle celui ou ceux auxquels l'inscription pourrait etre opposee ne sont pas, en regle generale, appeles a faire valoir leurs droits. Le litige se ramenait en realite, tant pour l'autorite canto- nale de surveillance que pour le conservateur du registre foncier, a la question de savoir si les recourants avaient satisfait aux exigences de la loi quant a leur « legitimacion » (art. 965 et 966 CC). Or l'ordonnance du registre foncier indique tres nettement quelles sont, en matiere de succes- sions, les justifications que les heritiers, soit legaux, soit institues, ont a fournir pour obtenir leur inscription en qualite de proprietaires des immeubles dependant de la succession. Elles consistent, aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance, en un « certificat eonstatant qu'ils sont les seuls heritiers du defunt », disposition qui, en ce qui eon- cerne du moins les heritiers institues, eorrespond a la regle enoncee a l'art. 559 CC. Or il est constant et non conteste du reste qu'en l'espece les recourants n'ont pas produit ee eertificat. C'est en vain qu'ils ont eru pouvoir le rem- placer par une copie des dispositions testamentaires du de cujus, des actes d'adoption et des aetes de notoriete dresses par un notaire. Si l'art. 42 de la loi genevoise d'application du code civil suisse prevoit bien, il est vrai, « que la qualite d'heritier peut s'etablir au moyen d'aetes de notoriete », e'est suivant les termes memes de eette disposition, « sous reserve du cas prevu a l'art. 559 CC ». Aussi bien eette hypothese est-elle expressement visee a l'article premier de cette meme loi, selon lequel « les deci- sions et mesures destinees a assurer la devolution de l'hereilite IJ (parmi lesquelles rentre tout naturellement la delivrance du certifieat prevu par l'art. 18 de l'ordonnance sur le registre foneier) ressortissent au juge de paix. Comme le releve tres justement le Departement de justice et police, e'est done a ce magistrat que les reeorants devaient s'adresser pour obtenir le certificat necessaire a l'inscrip- tion et c'etait a lui a dire si les documents dont ils faisaient Registersachell. N° 49_ 265 etat etaient de nature a justifier de la delivrance du eerti- fieat, question dont la solution, selon l'art. 559 al. 1 CC, ne prejugerait d'ailleurs en rien les droits que Delle Renate Meyer pouvait se trouver encore dans le cas de faire valoir par la voie des actions ordinaires en nullite ou en petition d'heredite. Dans le cas ou Dame Meyer et son fils adoptif obtien- draient le certificat prevu par l'art. 18 ORF, il ne serait pas admissible d'exiger de Dame Meyer qu'elle fournisse des smetes pour garantir les droits que le testament pour- rait eonferer a Delle Renate Meyer, ear si l'on devait attri- buer au de cujus l'intention d'appeler Delle Renate Meyer a recueillir au deces de sa mere la part d'heritage devolue a cette derniere, il faudrait egalement reconnaltre, en pre- sence des termes formels du testament (« Meine Frau soll uneingeschränktes Recht der Verfügung und Verwaltung an diesem Vermögensteil haben IJ), qu'il entendait en tout cas dispenser Dame Meyer de toute fourniture de smetes dans le sens de l'art. 490 al. 2 CC. 49. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 26. November 1953 i. S. Lustenberger gegen Luzern, Justizkommission. Grundbuch. Bäuerliches Vorkaufsrecht. 1. Beschwerdeverfahren. Anfechtbare Verfügung

(Art. 104 GBV). 2. Obliegenheiten des Grundbuchverwalters gemäss Art. 13/14 des BG über die Erhaltung des bäuerlichen Grundbesitzes vom 12. Juni 1951 (EGG). Bei Anmeldung eines vor Inkrafttreten dieses Gesetzes (1. Januar 1953) abgeschlossenen Kaufvertrages ist das Verfahren nach Art. 13/14 nicht durchzuführen. Registl'e foncier. Droit de preemption sur les exploitations agricoles. 1. Procedure de plainte. Decision susceptible de faire l'objet d'un recours (art. 104 ORF). 2. Obligations incombant au conservateur du registre foncier en vertu des art. 13 et 14 de la loi foerale sur le maintien de la propriete fonciere rurale, du 12 juin 1951 (LPFR). La procedure des art. 13 et 14 de cette loi n'est pas applicable si le contrat de vente presente a et8 conclu avant l'entree en vigueur de la loi. Registro fondiario. Diritto di prelazione 8U aziende agricole .. 1. Procedura di ricorso. Decisione impugnabile mediante TIcorso (art. 104 ORF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.